



République Française - Département de la Moselle

6DST/FM/PL/MR/N° /22

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°21

Portant réglementation du stationnement et de la circulation urbaine rue Jean Moulin

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et suivants, ainsi que L2542-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal du 1^{er} octobre 2012 portant réglementation de la circulation des poids lourds dans les rues de la Ville.
- VU** l'arrêté municipal N°12 du 31 août 2009 relatif à la circulation et au stationnement rue Jean Moulin.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de garantir la sécurité aux abords de l'école Jean Moulin.

ARRÊTE,

- Article 1 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal N°12 du 31/08/2009 relatif à la circulation et au stationnement rue Jean Moulin.
- Article 2 :** La rue Jean Moulin est classée en « ZONE 30 ».
- Article 3 :** Le stationnement rue Jean Moulin, est strictement interdit sauf dans les emplacements matérialisés.
- Article 4 :** Un ralentisseur de type trapézoïdal est mis en place à hauteur de l'école préélémentaire Jean Moulin.

- Article 5 :** Des panneaux « STOP » sont implantés rue Jean Moulin, au droit de ses débouchés sur la rue de Lorraine et la rue du Vieux Bourg.
- Article 6 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 8 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.
- Article 9 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 18 AOUT 2022

Le Maire,



Clémence POUGET

1^{ère} Vice-Présidente de la C.A. « Portes de France-Thionville »